

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail-Démocratie-Paix

LOI N° 45/76 du 30 DEC. 1976

portant loi de finances de la République populaire du Congo
pour l'année 1977.

L'Assemblée Nationale Populaire a délibéré et adopté ;

Le Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil d'Etat,
promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er.- Les recettes et les dépenses du Budget de l'Etat ainsi que les opérations de
trésorerie rattachées à l'exécution dudit budget sont, pour l'année 1977, réglées con-
formément aux dispositions de la présente loi.

Première partie : Des voies et moyens

Titre I : Dispositions d'ordre fiscal.

Paragraphe I : De la notion de résidence fiscale

Article 2.- Il est inséré dans le Code général des Impôts un article 2-C ainsi conçu :
" Par dérogation aux dispositions de l'article 2 A et B ci-dessus, les fonctionnaires et
agents de l'Etat sont réputés avoir leur résidence fiscale à Brazzaville".

Paragraphe II : Des patentes et licences

Article 3.-Le tarif des patentes fixé à l'article 314 du Code général des Impôts.
(Tableau A et B et tableau spécial importateur) est majoré de 10%.

Article 4.- Le tarif des licences fixé à l'article 316 du Code général des Impôts
(Tableau C) est majoré de 10%.

Article 5.- L'article 297 alinéa a et b est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : "sous peine de saisie ou sequestre à leurs frais :

- a) des marchandises par eux mises en vente leur appartenant ou non;
- b) des véhicules et instruments de travail par eux utilisés leur appartenant ou non

Sont tenus d'acquitter les droits par anticipation et de justifier de leur imposition à la patente, dans les conditions fixées par l'article 291 à toute réquisition des agents de l'administration et des Officiers ou agents de Police judiciaire, les contribuables non soumis au régime du bénéfice réel, quelle que soit leur classification patentable".

Paragraphe III : Des droits d'enregistrement

Article 6.- Les droits et taxes d'enregistrement sont modifiés ainsi qu'il suit :

Fusion des Sociétés :

Article 262- au lieu de 5%, lire 10%

Ventes d'immeubles

Article 263 - au lieu de 10%, lire 15%

Baux de durée limitée

Article 216- au lieu de 3%, lire 5%

Cession de droit au Bail

Article 218- au lieu de 10%, lire 15%

Echange d'immeubles

Article 224- au lieu de 10%, lire 15%

1° Cession de Fonds de commerce

Article 225- au lieu de 8%, lire 10%

2° Marchandises neuves

Article 225 - Au lieu de 2 %, lire 5 %

Cession des créances

Article 226 - Au lieu de 1 %, lire 2 %

Marchés

Article 235 - Au lieu de 1 %, lire 2 %

Article 237 - Marchés réputés actes de commerce
Au lieu de 1.000, lire 10.000

Paragraphe IV : De la vérification des contribuables

Article 7.- Il est inséré au Code général des Impôts les dispositions ci-après sous les articles 390 bis :

Article 390 bis A.- L'Administration fait connaître au redevable la nature et les motifs du redressement envisagé. Elle invite en même temps l'intéressé à faire parvenir son acceptation ou ses observations dans un délai de trente jours à compter de la réception de cette notification.

Si le redevable donne son accord dans le délai prescrit ou si des observations présentées dans ce délai sont reconnues fondées, l'Administration procède à l'établissement d'un rôle ou à l'émission d'un avis de mise en recouvrement sur la base acceptée par l'intéressé.

A défaut de réponse ou d'accord dans le délai prescrit, l'Administration fixe la base de l'imposition et calcule le montant de l'impôt exigible, sous réserve du droit de réclamation du redevable après l'établissement du rôle ou l'émission d'un avertissement.

Article 390 - bis B.- Les actes dissimulant la portée véritable d'un contrat ou d'une convention sous l'apparence de stipulation donnant ouverture à des droits d'enregistrement ou à une taxe de publicité foncière moins élevée, ou déguisant soit une réalisation, soit un transfert de bénéfices ou de revenus, ou permettant d'éviter soit en totalité, soit en partie le paiement des taxes sur le chiffre d'affaires afférentes aux opérations effectuées en exécution de ce contrat ou de cette convention ne sont pas opposables à l'Administration, laquelle supporte la charge de la preuve du caractère réel de ces actes devant le juge de l'impôt.

Article 390-bis C.- Toute proposition de rehaussement formulée à l'occasion d'un contrôle fiscal est nulle si elle ne mentionne pas que le contribuable a la faculté de se faire assister par un conseil de son choix pour discuter cette proposition ou pour y répondre.

Article 390-bis D. - Il ne sera procédé à aucun rehaussement d'impositions antérieures si la cause du rehaussement poursuivi par l'Administration est un différend sur l'interprétation par le redevable de bonne foi du texte fiscal et s'il est démontré que l'interprétation sur laquelle est fondée la première décision a été, à l'époque, formellement admise par l'Administration.

Lorsque le redevable a appliqué un texte fiscal selon l'interprétation que l'Administration avait fait connaître par ses instructions ou circulaires publiées et qu'elle n'avait pas rapportée à la date des opérations en cause, elle ne peut poursuivre aucun rehaussement en soutenant une interprétation différente.

Article 390-bis E. Les contribuables peuvent se faire assister, au cours des vérifications de comptabilité d'un Conseil de leur choix et doivent être avertis de cette faculté, à peine de nullité de la procédure.

Article 390-bis F. - Lorsque des redressements sont envisagés à l'issue d'une vérification de comptabilité, l'Administration doit indiquer aux contribuables qui en font la demande les conséquences de leur acceptation éventuelle sur l'ensemble des droits et taxes dont ils sont ou pourraient devenir débiteurs. Dans ce cas, une nouvelle notification sera faite. En tout état de cause, les contribuables disposent d'un délai de trente jours pour répondre à cette notification.

Article 390-bis G. - Lorsque la vérification de la comptabilité pour une période déterminée, au regard d'un impôt ou taxe ou d'un groupe d'impôts ou de taxes est achevée, l'Administration ne peut procéder à une nouvelle vérification de ces écritures au regard des mêmes impôts ou taxes et pour la même période. Toutefois, il est fait exception à cette règle lorsque la vérification a été limitée à des opérations déterminées.

Article 390-bis H. - Si le contrôle fiscal, qui est destiné à déterminer équitablement la situation du contribuable, ne peut avoir lieu du fait du contribuable ou de tiers, il est procédé à l'évacuation d'office des bases d'imposition.

Article 390-bis I. - A l'issue d'une vérification de comptabilité et pour l'ensemble des impôts sur lesquels porte cette vérification, les contribuables dont le chiffre d'affaires de l'un quelconque des exercices soumis à la vérification, ajusté, s'il y a lieu, à une période de douze mois, ne dépasse pas le double des limites prévues pour l'admission au régime du forfait, peuvent, sur leur demande présentée avant toute notification de redressement, réparer moyennant le paiement d'une pénalité les erreurs ou inexactitudes, omissions ou insuffisances constatées, sous la triple condition :

- 1°- qu'aucune infraction exclusive de la bonne foi n'ait été relevée au cours de la vérification ;
- 2°- qu'à l'appui de leur demande, les intéressés déposent des relevés ou déclarations complémentaires ;

.../...

3°- qu'ils s'engagent à verser, dans le délai de deux mois suivant la date du dépôt desdits relevés ou déclarations, les rappels de droits simples et des pénalités.

A défaut de versement dans le délai prévu, il sera procédé, selon les règles propres à chaque catégorie d'impôts, au recouvrement des droits simples ainsi que les pénalités.

T I T R E II - Dispositions d'ordre organique

Paragraphe unique.- Des modalités de paiement des rappels de solde.

ARTICLE 8.- La solde de promotion des fonctionnaires et agents de l'Etat est due aux intéressés dès la parution des décrets et arrêtés constatant l'avancement. Toutefois, elle est payée dans les conditions ci-après :

a) La nouvelle solde de promotion est payable dès la publication du texte ouvrant droit à l'avancement dans les conditions de droit commun,

b) En cas de rappel, celui-ci est mandaté sur l'exercice suivant celui du texte de promotion.

DEUXIEME PARTIE- BUDGET GENERALI - RESSOURCES

ARTICLE 9.- Les ressources sont arrêtées à la somme de - CINQUANTE QUATRE MILLIARDS HUIT CENT SOIXANTE DEUX MILLIONS SIX CENT MILLE FRANCS (54.862.600.000), se répartissant comme suit :

Titre IRecettes fiscalesGroupe 011Impôts et taxes intérieursImpôts directs :

	Chapitre 011-10-01	
Impôts sur le revenu des personnes physiques		2.829.000.000
	Chapitre 011-10-02	
Impôts sur le revenu des personnes morales		12.585.000.000
	Chapitre 011-10-03	
Taxe civique d'investissement		950.000.000
	Chapitre 011-10-04	
Impôts sur le patrimoine		46.000.000
	Chapitre 011-10-05	
Autres impôts directs		1.822.600.000
		<hr/>
	Total Des Impôts Directs.....	18.232.600.000

.../...

Impôts indirects

Chapitre 011-11-10	
Impôts sur les transactions.....	5.015.000.000
Chapitre 011-11-11	
Autres impôts indirects.....	53.000.000
	<hr/>
TOTAL des Impôts indirects.	5.068.000.000

Impôts mixtes

Chapitre 011-12-20	
Enregistrement et timbre.....	598.000.000
Chapitre 011-12-21	
Fonds national d'investissement.....	1.414.500.000
	<hr/>
Total des impôts mixtes.....	2.012.500.000
Total du Groupe 011.....	25.313.100.000

X

X X

GROUPE 012Impôts et Taxes en DouaneA L'importation

Chapitre 012-20-30	
Droit à l'importation	15.261.000.000
Chapitre 012-20-31	
Droit indirects à l'importation	4.267.000.000
	<hr/>
TOTAL à L'Importation.....	19.528.000.000
	.../...

A L'exportation

	Chapitre 012-21-33	
Droits à l'exportation		725.000.000
	Chapitre 012-21-34	
Droits indirects à l'exportation.....		152.000.000
	Chapitre 012-21-35	
Taxes et Droits divers.....		1.000.000
	Total à l'exportation...	<u>878.000.000</u>

Produits divers

	Chapitre 012-22-36	
Services rendus, contentieux et droits accessoires.....		<u>191.000.000</u>
	Total du Groupe 012.....	20.597.000.000
	Total du titre I.....	45.910.100.000

TITRE II

Recettes des domaines et des services

Groupe 021

Revenus des domaines

	Chapitre 021-31-40	
Revenus du domaine public.....		3.000.000
	Chapitre 021-31-41	
Revenus du domaine foncier et immobilier.....		54.000.000
	Chapitre 021-31-42	
Revenus du domaine forestier.....		159.000.000
	Chapitre 021-31-43	
Revenus du domaine minier		<u>4.918.000.000</u>
	Total du Groupe 021...	<u>5.134.000.000</u>

.../...

Groupe 022

<u>Recettes des services administratifs</u>	
Chapitre 022-40-50	Taxes pour services rendus.....
	432.300.000
Chapitre 022-41-51	Amendes judiciaires.....
	23.000.000
Chapitre 022-41-52	Réparations civiles.....
	1.000.000
<u>Cessions et recettes d'exploitation</u>	
Chapitre 022-42-60	Journal Officiel et Garage Administratifs.....
	2.300.000
Chapitre 022-42-61	Services et ateliers Militaires.....
	20.000.000
Chapitre 022-42-62	Services de l'Information.....
	69.000.000
Chapitre 022-42-63	Agriculture.....
	20.000.000
Chapitre 022-42-64	Finances.....
	N E A N F
Chapitre 022-42-65	Santé.....
	134.400.000
Chapitre 022-42-66	Autres Ministères.....
	14.000.000
Chapitre 022-43-67	Reprise avance de solde.....
	170.000.000
Chapitre 022-43-68	Recettes Impreuves et diverses.....
	N E A N F
<u>TOTAL DU GROUPE 022</u>	
	886.000.000
<u>TOTAL DU TITRE II</u>	
	6.020.000.000

TITRE III

Transferts

Groupe 031

Règlements avec organismes divers

Contributions

Chapitre 031-50-70 des établissements publics

Chapitre 031-50-71 des Communes

Chapitre 031-50-74 de la Bourse du Diamant.....

Chapitre 031-50-74 de la Bourse du Diamant.....

Total du groupe 031.....

Groupe 032 :

Ressources en capital

Chapitre 032-60-81 Recettes exceptionnelles

Chapitre 032-60-82 Alienation du domaine privé mobilier.....

Total du groupe 032.....

Total du Titre III.....

TOTAL Général des Recettes.....

54.862.600.000

2.901.500.000

2.932.500.000

1.500.000

2.900.000.000

31.000.000

6.000.000

25.000.000

N E A N T

RECAPITULATION DES RECETTES

Titre -I.

Recettes fiscales :

Groupe 011	Impôts et taxes intérieurs	25.313.100.000
Groupe 012	Droits et taxes en douanes	20.597.000.000
	Total du titre I	<u>45.910.100.000</u>

Titre II

Recettes des domaines et des services

Groupe 021	Recettes des domaines	5.134.000.000
Groupe 022	Recettes des services	886.000.000
	Total du titre II	<u>6.020.000.000</u>

Titre III

Transferts

Groupe 031	Règlement d'organismes divers	31.000.000
Groupe 032	Ressources en capital	2.901.500.000
	Total du Titre III	<u>2.932.500.000</u>
	Total des recettes	54.862.600.000

Charges

Article 10.- Le montant des crédits ouverts aux services pour les dépenses ordinaires et en capital est arrêté à la somme de CINQUANTE QUATRE MILLIARDS HUIT CENT SOIXANTE DEUX MILLIONS SIX CENT MILLE FRANCS (54.862.600.000 Francs).

TITRE PREMIER.Section 153- Dettes Publiques

	Chapitre 153-90	
Dettes extérieures (charge des emprunts)		3.906.736.000
	Chapitre 153-91	
Dettes intérieures		103.390.000
	Chapitre 153-92	
Dettes viagères		4.206.000
		<hr/>
	Total du Titre premier.....	4.014.332.000

TITRE II

Charges de fonctionnement

POUVOIRS PUBLICS

Section 211 -	<u>PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL</u>	
	Chapitre 10 Personnel	374.671.000
Section 311-52	Transfert	677.000.000
		<hr/>
		1.051.671.000

Section 212 - Assemblée Nationale Populaire

Chapitre 10 - PERSONNEL 32.415.000

Chapitre 20 - MATÉRIEL 155.125.000

- TRANSFERT 187.540.000

Section 213 - Présidence de la République

Chapitre 10 - PERSONNEL 361.642.000

Chapitre 20 - MATÉRIEL 436.000.000

797.642.000

Total des Pouvoirs Publics 2.036.853.000

MOYENS DES SERVICES

Groupe I

Action Administrative Générale

Section 214 - Premier Ministre

Chapitre 10 - PERSONNEL 169.229.000

Chapitre 20 - MATÉRIEL 122.752.500

- TRANSFERT 100.000

292.081.500

Section 221 - Ministère de la Défense et de la Sécurité

Chapitre 10 - PERSONNEL 6.051.430.000

Chapitre 20 - MATÉRIEL 2.870.900.000

- TRANSFERT 33.331.700

8.955.661.700

Section 222 - Recherche Scientifique

Chapitre 10 - PERSONNEL 35.044.000

- MATERIEL	21.752.500
- TRANSFERT	<u>25.000.000</u>
	81.796.500
Section 231 - <u>Ministère des Affaires Etrangères</u>	
Chapitre 10 - PERSONNEL	899.881.000
Chapitre 20 - MATERIEL	286.865.000
Section 331-51-60 - TRANSFERT	<u>87.000.000</u>
	1.273.746.000
Section 232 - <u>Ministère de la Justice et du Travail</u>	
Chapitre 10 - PERSONNEL	503.867.000
Chapitre 20 - MATERIEL	19.852.500
Section 332-51/52 - TRANSFERT	<u>34.000.000</u>
	557.719.500
Section 233 - <u>Ministère de l'Information et des sports</u>	
Chapitre 10 - PERSONNEL	867.770.000
Chapitre 20 - MATERIEL	210.852.500
Section 33-51/52 - TRANSFERT	<u>165.563.000</u>
	1.244.185.500
Section 234 - <u>Ministère de l'Administration du Territoire,</u> <u>chargé des Postes et Télécommunications</u>	
Chapitre 10 - PERSONNEL	678.992.000
Chapitre 20 - MATERIEL	322.852.500
Section 334-60 - TRANSFERT	<u>20.000.000</u>
	1.021.844.500
Total du Groupe I	13.427.035.200

GROUPE II
Action économique

Section 241 - <u>Ministère de l'Economie Rurale</u>	
Chapitre 10 - PERSONNEL	1.455.611.000
Chapitre 20 - MATERIEL	316.852.500
Section 341-51/52/60 - TRANSFERT	<u>909.083.000</u>
	2.681.546.500
Section 244 - <u>Ministère T.P., Urbanisme et Environnement</u>	
Chapitre 10 - PERSONNEL	355.431.000
Chapitre 20 - MATERIEL	22.552.500
Section 344/51/52/60 - TRANSFERT	<u>1.811.450.000</u>
	2.189.433.500
Section 246 - <u>Ministère des Mines et Energie</u>	
Chapitre 10 - PERSONNEL	104.282.000
Chapitre 20 - MATERIEL	13.652.500
Section 346/60 - TRANSFERT	<u>5.000.000</u>
	122.934.500
Section 251 - <u>Ministère Commerce et Industrie, chargé du Tourisme</u>	
Chapitre 10 - PERSONNEL	273.757.000
Chapitre 20 - MATERIEL	17.752.500
Section 351/51/52/60 - TRANSFERT	<u>298.819.500</u>
	590.329.000
Section 252 - <u>Ministère du Plan</u>	
Chapitre 10 - PERSONNEL	210.218.000
Chapitre 20 - MATERIEL	10.752.500
Section 352-51/60 - TRANSFERT	<u>70.235.000</u>
	291.205.500

GROUPE II

Section 253 - Ministère des Finances

Chapitre 10 - PERSONNEL	1.182.649.000
Chapitre 20 - MATERIEL	535.852.500
Section 353-51/52/60 - TRANSFERT	2.231.797.500
Transfert au budget d'Investissement	1.200.000.000
	5.150.299.000

Total du Groupe II11.025.748.000

GROUPE III

Action culturelle et sociale

Section 261 - Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire

Chapitre 10 - PERSONNEL	8.248.386.000
Chapitre 20 - MATERIEL	497.352.500
Section 361-51/52 - TRANSFERT	<u>1.326.903.000</u>
	10.072.641.500

Section 262 - Ministère de l'Enseignement Supérieur, chargé de la Culture et des Arts

Chapitre 10 - PERSONNEL	275.549.000
Chapitre 20 - MATERIEL	125.047.500
Section 362-51/52 - TRANSFERT	<u>4.847.947.000</u>
	5.248.543.500

GROUPE III

Section 271 - Ministère de la Santé et des Affaires sociales

Chapitre 10 - PERSONNEL	3.419.176.000
Chapitre 20 - MATERIEL	1.067.252.500
Section 371-51/52/60 - TRANSFERT	<u>483.018.300</u>
	4.969.446.800

Total du Groupe III 20.290.631.800

Sous-total du titre II 46.780.268.000

GROUPE IV

Dépenses communes de fonctionnement

Section 280-01-10 - PERSONNEL	406.000.000
Section 280-01-20 - MATERIEL	2.697.000.000
Section 280-01-20 - MATERIEL à l'étranger	<u>965.000.000</u>
Total du Groupe IV	4.068.000.000

Total du titre II 50.848.268.000

RECAPITULATION DES DEPENSES

DETTE PUBLIQUE	4.014.332.000
PERSONNEL	25.500.000.000
MAITERIEL	6.898.895.000
CHARGES COMMUNES	4.068.000.000
TRANSFERTS	13.181.373.000
TRANSFERT AU BUDGET D'INVESTISSEMENT	1.200.000.000
	<hr/>
	54.862.600.000
	<hr/>

TROISIEME PARTIE - DU BUDGET D'INVESTISSEMENT

ARTICLE 11.- Les recettes et les dépenses du budget d'investissement de la République Populaire du Congo pour l'année 1977 sont réglées comme suit :

ARTICLE 12.- Les recettes du budget d'investissement sont représentées par :

a) les ressources propres soit :

- prélèvement sur le budget de fonctionnement, gestion 1977, pour ..	I.200.000.000Fr
- produit des bons d'équipement pour	500.000.000Fr
	<hr/>
Total	I.700.000.000Fr

b) la valeur des projets d'investissement dont le financement est autorisé sur fonds d'emprunt ou sur fonds de concours extérieur, visés à l'article 14 ci-après soit

Total général 7.804.500.000Fr

ARTICLE 13.- Est autorisé le paiement en 1977 des dépenses d'investissement sur ressources propres à concurrence de :

Un milliard sept cent millions de francs
(I.700.000.000 Fr)

répartis comme suit :

- Secteur forestier	650.000.000Fr
- Usine de Bétou (transformation du bois)	50.000.000
- Ferme laitière	70.000.000
- Combinat avicole	60.000.000
- Secteur social (santé)	145.000.000
- Réalignement du C.F.C.O.	550.000.000
→ Programme d'études	150.000.000
→ Bons d'équipement	25.000.000
	<hr/>
Total	I.700.000.000Fr

ARTICLE 14.- Est autorisé le financement sur concours extérieur en 1977, des projets d'investissement détaillés ci-après :

- Couverture nationale en radio-télévision	3.000.000.000 Fr
- Taisceau hertzien Nord	1.100.000.000
Silo à blé	1.500.000.000
- Port de Mossaka	200.000.000
- Education COB 237	304.500.000
Total	6.104.500.000 Fr

Total général des investissements 7.804.500.000 Fr

ARTICLE 15.- Par délégation du Ministre des Finances, le Ministre chargé du Plan est autorisé à ordonnancer les recettes et les dépenses du budget d'investissement.

ARTICLE 16.- La Caisse Congolaise d'Amortissement est chargée de tenir la comptabilité des recettes et des dépenses de chacun des projets d'investissement réalisés sur fonds d'emprunt ou fonds de concours extérieur visés à l'article 14 ci-dessus.

QUATRIEME PARTIE - DES DISPOSITIONS ORDINAIRES

Paragraphe : I - Des budgets et comptes spéciaux

ARTICLE 17.- Les affectations de recettes résultant des budgets et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmées pour l'année 1977.

ARTICLE 18.- Sont autorisés en 1977, les opérations de dépenses retracées dans les comptes et fonds spéciaux du Trésor visés à l'article 17.

Paragraphe : II - Des avances de la Banque Centrale

ARTICLE 19.- Pour la couverture des besoins temporaires de trésorerie se manifestant au cours de l'année budgétaire, le Ministre des Finances est autorisé à recourir aux avances de la Banque des Etats d'Afrique Centrale dans les conditions fixées par les statuts de cet établissement.

PARAGRAPH II - Des obligations cautionnées

ARTICLE 20.- Sont supprimées à compter du 1er Janvier 1977, au profit du système bancaire, les facilités consenties par le Trésor Public dans le cadre des obligations cautionnées, en matière douanière.

.../...

Paragraphe : IV - Des emprunts

ARTICLE 21.- Le Président de la République est autorisé dans le cadre de l'exercice 1977 à contracter au nom de l'Etat des emprunts tant sur le marché financier intérieur que sur les marchés financier étrangers ou auprès d'organismes financiers internationaux ou étrangers.

Paragraphe : V - Des dispositions finales

ARTICLE 22.- Toutes dispositions antérieures non contraires à la présente loi sont maintenues.

ARTICLE 23.- Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à compter du 1er Janvier 1977. Toutefois l'article 7 de la présente loi est applicable sur les exercices non prescrits.

ARTICLE 24.- La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat.

POUR COPIE CERTIFIEE
CONFORME

*Le Secrétaire Général
du Gouvernement*



Jean-F. Balloud

Fait à Brazzaville, le 30 DEC. 1976

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

COMMANDANT MARIEN NGOUABI.-